



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N° délib. : 000081

Séance du vendredi 13 octobre 2006

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCID, 46 avenue Villarceau à Besançon
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** M. Jean-Pierre FOSTEL **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** M. Jacques CANAL, M. Jacques THIEBAUT **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI **Avanne Aveney :** M. Christian GAGNEPAIN, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 4.3) **Besançon :** M. Eric ALAUZET (à partir du rapport 4.1), M. Denis BAUD (à partir du rapport 13.1), M. Pascal BONNET (à partir du rapport 4.4), M. Patrick BONTEMPS, M. Patrick BOURQUE, Mme Françoise BRANGET (à partir du rapport 4.3), Mme Martine BULTOT, Mme Annaïck CHAUVET, M. Jean-Claude CHEVAILLER, Mme Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Paulette GUINCHARD, Mme Sylvie JEANNIN, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du rapport 1.2.2 et jusqu'au rapport 9.1), M. Jacques MARIOT, Mme Annie MENETRIER, M. Franck MONNEUR, Mme Jacqueline PANIER, Mme Françoise PRESSE, M. Michel ROIGNOT, M. Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.4), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Danièle TETU, Mme Corinne TISSIER **Beure :** M. Philippe CHANEY, M. Pierre JACQUET (représenté par M. Auguste KOELLER) **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC (à partir du rapport 1.2.1), M. Michel POULET **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir du rapport 4.3) **Chaleze :** Mme Josseline SEITZ **Chalezeule :** M. Raymond REYLE (représenté par M. Christian MAGNIN-FEYSOT) **Champagny :** M. Claude VOIDEY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Alain CUCHE (représenté par Mme Christiane BEUCLER) **Dannemarie sur Crête :** M. Jean-Pierre PROST **Ecole Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Grandfontaine :** M. Jean JOURDAIN **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **La Vèze :** M. Philippe CHANAU **Mamirolle :** M. Jacques-Henry BAUER, M. Dominique MAILLOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET **Mazerolles le Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey Salines :** M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** M. Marcel COTTINY **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.2.2), M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Daniel ROLET **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** Mme Raymonde BOURLON, M. Bernard BOURDAIS **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pelousey :** M. Jacques TERVEL, Mme Annick CHARPY **Pirey :** M. Claude BARTHOD-MALAT (à partir du rapport 1.2.1), M. Robert STEPOURJINE **Pugy :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** M. Roland BARDEY, M. Michel SCHNAEBELE **Saône :** M. Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Mme Nicole BARBEAU, M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Claude BULLY (à partir du rapport 8.2), M. Jacques SIFFERLIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du rapport 8.2) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaux les Prés :** M. Bernard GAVIGNET

Étaient absents : **Arguel :** M. André AVIS **Auxon-Dessus :** M. Michel BITTARD **Besançon :** Mme Catherine BALLOT, M. Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Mme Claire CASENOVE, Mme Rosine CHAVIN-SIMONOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Nicole DAHAN, Mme Marie-Marguerite DUFAY, M. Emmanuel DUMONT, M. Vincent FUSTER, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Jocelyne GIROL, M. Michel JOSSE, M. Loïc LABORIE, M. Bernard LAMBERT, Mme Lucile LAMY, M. Sébastien MAIRE, M. Bruno MEDJALDI, Mme Frédérique MOZER, Mme Danièle POISSENOT, Mme Catherine PUGET, M. Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Mme Martine ROPERS, Mme Nicole WEINMAN **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux :** M. Norbert DUPREY **Champvans les Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** M. Gilbert CANILLO, M. Jean-Marie DELACHAUX **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET, M. Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Yves TARDIEU **Genes :** M. Gabriel JANNIN **Grandfontaine :** M. Richard SALA **Larnod :** Mme Martine BERGIER **Le Gratteris :** Mme Nicole JANNIN **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN **Pouilley les Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, M. Albert DEPIERRE **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** Mme Christelle PETITJEAN **Vaire le Petit :** M. Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** M. Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Mme Sylvie JEANNIN

Procurations de vote :

Mandants : M. BITTARD, C. BALLOT, T. BENETEAU de LAPRAIRIE, R. CHAVIN-SIMONOT, V. FUSTER, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, M. JOSSE, M. LOYAT (à partir du rapport 9.2), S. MAIRE, Y. TARDIEU, J-M VERNET, P. DUCHEZEAU, J-P MARTIN.

Mandataires : S. RUTKOWSKI, E. ALAUZET, P. BONTEMPS, B. FALCINELLA, S. JEANNIN, C. TISSIER, J-J DEMONET, J. ROSSELOT, C. LIME (à partir du rapport 9.2), F. PRESSE, J. SCHIRRER, P. CONTOZ, M. COTTINY, J-H BAUER.

Objet : Règlement intérieur de l'aire de la Malcombe

Règlement intérieur de l'aire de la Malcombe

Rapporteur : Patrick BONTEMPS

Résumé :

Suite aux travaux de réhabilitation de l'aire de la Malcombe, il est nécessaire de procéder à des modifications du règlement intérieur et de la convention d'occupation temporaire du domaine public. La mise en place d'un système de prépaiement individualisé des fluides (eau et électricité) nécessite une détermination du tarif de la redevance et de la caution.

I. Rappel

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Doubs, signé le 30 juin 2004 par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général, prescrit la mise aux normes et donc la réhabilitation de l'aire de la Malcombe qui a été transférée à la CAGB le 1^{er} avril 2005.

De lourds travaux de réhabilitation ont été entrepris, consistant à redessiner l'aire existante qui comptera à l'avenir 20 emplacements répartis en 5 modules. Chaque module propose 4 emplacements de plus de 150 m². Au centre de chaque module figure un bloc sanitaire qui permet à chaque famille de disposer d'une douche et d'un WC personnalisé.

Les fluides consommés (eau, électricité) par les voyageurs seront gérés par un système de télégestion et les consommations seront prépayées.

II. Modifications du règlement intérieur de l'Aire la Malcombe et de la convention d'occupation temporaire du domaine public

Il convient de modifier le règlement intérieur de l'aire de la Malcombe (et notamment les articles 2, 3, 6 et 7) en fonction des nouvelles modalités de paiement.

Il est également indispensable de prendre en compte dans ce document la création des aires d'accueil périphériques de la CAGB. Ainsi, des familles n'ayant pas respecté le règlement en vigueur sur les autres aires ne pourront être admises sur le terrain de la Malcombe (Articles 6 et 13). Par ailleurs, le règlement intérieur précise que les agents d'accueil pourront être amenés à s'absenter du local situé à la Malcombe afin de se rendre sur une autre aire de la CAGB.

La convention d'occupation temporaire du domaine public est également modifiée en conséquence.

III. Fixation des tarifs de la redevance et de la caution :

- La redevance comprend la location de l'emplacement, à la nuitée ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Son montant est fixé à 2,50 €.
- Le montant de la caution pour un emplacement est fixé à 100 €
- Le montant du mètre cube d'eau est facturé 2,30 € TTC
- Le montant du KWH est facturé 0,13 € TTC

A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Malcombe.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ

Reçu le 26 OCT. 2006

Règlement intérieur Aire d'accueil des gens du voyage
La Malcombe
I, Avenue François Mitterrand
25000 Besançon

Le Président de la CAGB,

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs,
- Vu l'article n° 6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,

considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

décide :

Article 1 Lieu d'implantation et capacité

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon "la City" 25043 Besançon Cedex a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de 20 emplacements, soit 40 places – caravanes. Cette aire d'accueil est implantée I Boulevard François Mitterrand 25000 Besançon.

Article 2 Conditions d'admission

L'accès à l'aire d'accueil de la Malcombe est strictement réservé aux gens du voyage, titulaires d'un titre de circulation (livret ou carnet de circulation délivré par les préfectures), en cours de validité et justifiant d'une pièce d'identité en bonne et due forme.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, et régulièrement couverts par une assurance, pourront être admis sur le terrain d'accueil.

Les voyageurs ne devront pas faire l'objet d'une décision de justice d'expulsion, ni d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Ils devront être intégralement à jour de leur redevance antérieure.

L'entrée et le départ du terrain d'accueil s'effectuent en présence du personnel d'accueil, du lundi au samedi, de 8 h à 20 h, après que toutes les formalités aient été accomplies et en fonction des places disponibles. Le personnel d'accueil peut être amené à se déplacer sur d'autres sites.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'utilisateur.

Article 3 Formalités d'entrée

Les voyageurs doivent :

- Signaler leur arrivée au personnel d'accueil. Le personnel d'accueil peut être joint, en cas de déplacement sur d'autres sites, et peut être appelé au numéro suivant : 06 82 89 45 20 ;
- Présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité ;
- Décliner la composition de la famille ;
- Remettre les cartes grises des caravanes au personnel d'accueil. Seules les cartes grises en cours de validité sont acceptées. Ces cartes grises seront restituées au moment du départ ;

- Signer une convention d'occupation engageant le chef de famille à respecter le règlement intérieur ;
- Remplir et signer le formulaire d'état des lieux de l'emplacement ;
- Verser une caution dont le montant est fixé par une délibération du Conseil de Communauté jointe en annexe. Le versement de cette caution fera l'objet d'un reçu, et sera restituée après l'état des lieux, si aucune dégradation n'est constatée. Si le montant des réparations est supérieur à la caution, la différence sera facturée à l'utilisateur titulaire de l'emplacement.

Article 4 Modalités de départ

- La date de départ doit être annoncée au gestionnaire par la famille au plus tard la veille du départ.
- Un état des lieux de l'emplacement est effectué par le gestionnaire et la famille.
- Les familles règlent les redevances dues.
- La carte grise de la caravane est restituée ainsi que tout ou partie de la caution, en fonction des dégradations éventuellement constatées.

Article 5 Conditions d'occupation d'un emplacement

- Aucune réservation n'est possible à l'avance ;
- Le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement ;
- Un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du chef de famille, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné ;
- L'emplacement doit être tenu propre. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers mis à disposition à l'entrée du terrain ;
- Seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite. La fixation de tout objet dans le sol est interdite ;
- Les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure ;
- Les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

Article 6 Durée du séjour

- Le stationnement sur le terrain d'accueil de la Malcombe est autorisé pour une durée maximale de 3 mois (Article R 443-4 du code de l'urbanisme)
- Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées à l'issue des 3 mois, sur présentation d'une demande écrite dûment motivée et accompagnée de justificatifs. Elles seront adressées au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et ne seront accordées qu'aux usagers à jour de leur redevance et n'ayant occasionné aucun trouble ;
- Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion sera sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête au Président du TGI, conformément aux articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile. Les frais de procédure seront à la charge de l'utilisateur.

Article 7 Exclusion

Seront exclues du terrain ou non autorisées à s'installer :

- Les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées ;
- Les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;
- Les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance ;
- Les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel ;
- Les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

Article 8 Redevance

- Le montant de la redevance est fixé, chaque année, par le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. La délibération est annexée au présent règlement. Cette redevance comprend :
 1. La location de l'emplacement, à la nuitée ;
 2. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les redevances sont payables et encaissables immédiatement ;
- L'eau et l'électricité seront payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la CAGB établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi ;
- Au moment du départ, l'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'utilisateur soit par chèque bancaire soit par virement bancaire.

Article 9 Comportement

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille.

Article 10 Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation du gardien.

Article 11 Respect des installations

Les usagers doivent respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification ;

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres ;

L'entretien du local sanitaire et douche est à la charge de l'utilisateur ;

Il est interdit de :

- Jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition ;
- Stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie ;
- Procéder à la vidange des moteurs ;
- Rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

Aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain.

Article 12 Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 13 Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 14 Personnel de l'aire d'accueil

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la réalisation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil de la CAGB signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 15 Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles.

Article 16 Voisinage

Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner les voisins et respecter le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 17 Vitesse et circulation

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur du terrain.

Article 18 Armes

Les armes à feu, lance-pierres, pétards, sont formellement interdits.

Article 19 Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur le terrain d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles ;
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur le terrain.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 20 Feux

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du terrain de la Malcombe.

Article 21 Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le gardien présent sur le terrain a ordre de faire appel aux services de police.

Article 22 Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 23 Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs. (Article 1382 et 1383 du Code civil).

Fait à Besançon, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,
Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon



Communauté
d'Agglomération
Grand Besançon

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANÇON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Occupation d'une place de stationnement)

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée la CAGB, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon cedex, représenté par son Président M. Jean-Louis FOUSSERET , d'une part,

Et

- M. MME, dénommé ci-après l'occupant, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : la CAGB met à la disposition du titulaire, à compter du/...../....., et pour une durée maximale de 3 mois, l'emplacement de stationnement N°sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la Malcombe, située 1 Bd François Mitterrand à Besançon.

Article 2 : le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur dont il a pris connaissance auprès des gardiens lors de son arrivée, et dont un exemplaire lui a été remis.

Article 3 : l'occupant règlera chaque semaine les sommes dues pour son installation sur l'aire d'accueil. Le montant de la redevance journalière par emplacement, décidé par le Conseil de Communauté, est arrêté à 2,50 Euros. La redevance comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 4 : en cas de non respect des conditions du règlement intérieur, ou en cas de non paiement des redevances, la présente convention sera résiliée et l'occupant pourra faire l'objet d'une expulsion sans délai.

Fait à Besançon, le/...../.....

L'occupant,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
La City • 4 rue Gabriel Plançon • 25 043 Besançon cedex
Tél. 03 81 65 07 00 • Fax 03 81 82 29 60

Délibération du vendredi 13 octobre 2006
Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon